

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3617-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AFIN DE FIXER LES TARIFS APPLICABLES
AU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE**

[Art. 31(1°), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 8 août 2006, la Régie de l'énergie autorisait Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (ci-après le Distributeur), à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville, le tout tel qu'il appert de la décision D-2006-123.
2. Le Distributeur entend finaliser les transactions permettant la prise en charge officielle du réseau au cours du premier trimestre 2007.
3. Le Distributeur ne sera pas en mesure d'appliquer ses propres tarifs dès la prise en charge, en raison notamment de la nécessité de procéder à la mise à niveau de certains éléments du réseau, dont les entrées électriques et les compteurs, afin de les rendre conformes aux normes du Distributeur et permettre l'intégration de ces nouveaux clients à ses systèmes de facturation. La fin des travaux de mise à niveau est prévue pour le début 2008.

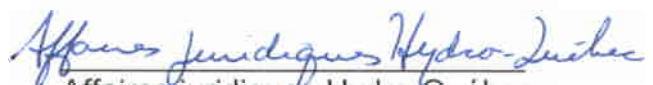
4. De plus, les tarifs de Électricité de Schefferville inc., l'actuel exploitant du réseau, sont substantiellement plus bas que ceux du Distributeur, tel qu'il appert de la grille tarifaire produite sous la cote **HQD-1, Document 1**. Il serait donc opportun d'envisager une transition dans l'application des tarifs du Distributeur.
5. À la lumière de ces faits, le Distributeur juge donc qu'il est préférable de percevoir les revenus annuels de l'ordre de 500 000 \$ associés aux tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. et ce, jusqu'à l'adoption d'une stratégie tarifaire.
6. Le Distributeur est présentement à étudier les différents scénarios de stratégie tarifaire applicables au réseau de Schefferville. Il sera en mesure de déposer un dossier complet à ce sujet dans le cadre de sa demande tarifaire 2008.
7. Ainsi, jusqu'à l'adoption par la Régie d'une stratégie tarifaire, le Distributeur souhaite maintenir le *statu quo* et appliquer les tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc.
8. Or, selon l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Distributeur ne peut pas exiger un tarif autre que celui fixé par la Régie.
9. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'approuver les tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. pour la clientèle du réseau de Schefferville, afin de lui permettre d'appliquer ces tarifs et de percevoir les revenus qui y sont associés, dès la prise en charge de ces clients.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande.

FIXER les tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville, suite à sa prise en charge par Hydro-Québec Distribution, conformément à la grille tarifaire déposée à la pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, le 21 novembre 2006


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande afin de fixer les tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville (dossier R-3617-2006) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 21 novembre 2006.


MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 21 novembre 2006.


Commissaire à l'assermentation
pour les districts de Laval et de Montréal

